

**Arrêté n°CAB-2020/ 408 portant interdiction des  
buvettes dans les établissements recevant du public  
et de la vente à emporter d'alcool après 22h**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants ; que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France et les départements limitrophes laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne a un taux d'incidence désormais sensiblement supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de

plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s'est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux d'incidence en octobre ainsi que du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 %;

**Considérant** qu'il convient donc de limiter les regroupements de personnes sur le territoire du département de l'Aisne ;

**Considérant** que la vente à emporter d'alcool à une heure tardive est de nature à favoriser les regroupements aux abords de ces lieux et dans l'espace public à des fins de consommation sans respect des règles de prévention sanitaire ;

**Considérant** que les lieux de consommation de boissons ou d'aliments sur place dans les établissements recevant du public notamment sportifs et culturels sont de nature à favoriser particulièrement la propagation du virus par la possibilité de concentration de personnes et le retrait du port du masque ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'installation de buvettes temporaires telles que mentionnées aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique est interdite dans les établissements recevant du public.

Les autorisations de buvettes temporaires accordées par les maires ne sont plus applicables durant la période d'interdiction prévue par le présent article.

### **Article 2 :**

La vente à emporter d'alcool dans le département de l'Aisne est interdite de 22 heures à 07 heures.

### **Article 3:**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ALAON, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*